

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS, AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FURIES, N° 11.

Les lettres et manuscrits doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois; 36 fr. pour six mois; 72 fr. pour année.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 18 octobre.

GRAVURE. — EXPOSITION. — RETROACTIVITÉ.

Peut-on, sans blesser le principe de la non-rétroactivité, faire application de la loi du 9 septembre 1835, qui interdit, sous peine d'amende et d'emprisonnement, la publication, exposition ou mise en vente, sans l'autorisation préalable du ministre de l'intérieur, de tous dessins, gravures ou lithographies, à des gravures publiées et exposées avant sa promulgation?

Nous avons rendu compte dans la Gazette des Tribunaux du 22 juillet 1836, des poursuites exercées contre M. Lemière, au sujet d'une gravure intitulée: 'Sujet gracieux', publiée avant la loi du 9 septembre 1835, et dont l'exposition avait continué depuis, sans autorisation préalable. Nous avons rapporté l'arrêt de la Cour royale de Paris, qui a déclaré cette loi applicable à l'espèce.

La chambre criminelle de la Cour de cassation s'est occupée aujourd'hui du pourvoi formé par le prévenu contre cette décision. Le législateur, a dit M. Crémieux, a posé en tête de nos Codes le principe de la non-rétroactivité des lois. Aussi, le 17 janvier 1823, la Cour suprême, appelée à juger une affaire absolument semblable, à l'occasion de la loi du 25 mars 1822, qui avait ainsi interdit la publication des gravures sans une autorisation préalable, n'a pas hésité à placer le marchand de gravures injustement poursuivi, sous l'empire de ce principe salutaire. D'accord avec cette jurisprudence, la Cour royale de Paris, par un arrêt du 28 juillet 1828, avait également consacré cette doctrine. Par quel étrange contraste cette même Cour a-t-elle adopté une opinion contraire sous l'empire de la loi de septembre? Cependant la loi du 25 mars 1822, par la généralité de ses termes, ainsi que l'ordonnance du 1er mai suivant, destinée à en régler l'exécution, paraissent s'adresser, bien plus que celle de septembre, au passé en même temps qu'à l'avenir. Que l'on compare les textes des lois et ordonnances de 1822 avec l'article 20 de la loi de septembre et l'article 1er de l'ordonnance du 9 du même mois, relative aux publications de dessins et gravures, et on sera frappé de cette vérité.

L'ordonnance du 1er mai 1822 accordait un mois aux éditeurs et marchands de gravures, pour remplir les nouvelles formalités, ce qui pouvait faire supposer qu'elles étaient applicables même aux publications antérieures. Au contraire, l'art. 1er de l'ordonnance du 9 septembre 1835 parle des formalités à remplir pour les gravures qu'on voudra publier, ce qui ne peut comprendre les gravures qui l'ont déjà été. Le § 2 du même article prescrit le dépôt d'une épreuve de la gravure ou du dessin. Il serait impossible qu'une pareille disposition s'étendît aux ouvrages antérieurs. Comment les marchands qui n'ont dans leurs magasins qu'un seul exemplaire d'une ancienne gravure pourraient-ils satisfaire au vœu de la loi ainsi entendue? Il faudrait donc qu'ils se dépouillassent de la chose même, qu'ils s'agiraient de vendre; et puis quel énorme arriéré à vendre, quelle masse de sujets à déposer depuis l'origine de la gravure!

La loi comprendrait dans ses dispositions les ouvrages les plus modernes et les plus anciens, les caricatures du jour et celles de la Fronde, certes aujourd'hui bien innocentes. A-t-on aussi réfléchi au nombre immense de censeurs qu'exigerait un pareil travail? Il en faudrait une armée tout entière, et assurément l'Etat fera mieux d'entretenir des armées de soldats que des armées de censeurs. Du reste, qu'on ne s'affraie pas des inconvénients de l'absence d'autorisation pour les dessins et gravures antérieurs à la loi de septembre. S'ils sont punissables en eux-mêmes, la législation ancienne et la loi de septembre elle-même pourraient frapper le délit résultant de l'outrage aux mœurs ou de l'offense envers le prince. La Cour n'hésitera donc pas à proclamer encore une fois le principe de la non-rétroactivité. Elle se rappellera la pensée qui anima le Conseil d'Etat lorsque, procédant aux travaux préparatoires du Code civil, il voulut qu'il fût écrit sur le frontispice du temple que la loi ne s'occupe que de l'avenir et respecte le passé, sacré pour elle.

Avant de donner ses conclusions, M. l'avocat-général Parant fait observer que le prévenu n'a pas justifié de sa mise en état. L'audience est suspendue pendant une demi-heure, pour donner à M. Lemière, qui attendait tranquillement chez lui le résultat de l'affaire, le temps de se constituer prisonnier.

Cette formalité remplie, le ministère public prend la parole, et soutient qu'il y a une différence bien marquée entre l'affaire actuelle et celle jugée en 1823. En principe, il cherche à établir qu'une loi nouvelle peut très bien, sans blesser le principe de la non-rétroactivité, punir pour l'avenir l'exposition et la mise en vente, sans autorisation préalable, d'une gravure déjà publiée. C'est là un fait que le législateur a le droit de soumettre pour l'avenir à une formalité non exigée jusque là.

Tous les jours, par l'effet d'une nouvelle loi, une action jusqu'alors innocente devient criminelle. Voilà quels sont les pouvoirs incontestables du législateur. Les auteurs de la loi de septembre en ont-ils usé? L'affirmative n'est pas douteuse. Elle ressort aussi bien du texte de la loi que de la discussion des Chambres où domine surtout la pensée de mettre fin immédiatement au scandale des gravures dont on était inondé.

La difficulté d'exécution qu'on fait ressortir de la grande quantité d'ouvrages à examiner n'est pas réelle. Le règne de la liberté des gravures n'a véritablement existé que depuis 1830. Précédemment on a, presque sous tous les régimes, été dans l'obligation d'obtenir une autorisation préalable.

M. l'avocat-général conclut en conséquence au rejet du pourvoi. La Cour, après un long délibéré dans la chambre du conseil, a

déclaré qu'il y avait partage, et attendu que le prévenu s'est constitué prisonnier, ordonné sa mise en liberté.

Nota. Aux termes de la loi, il doit être adjoint à la chambre criminelle cinq nouveaux conseillers pour vider le partage, sur nouvelles plaidoiries.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels.)

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Audience du 18 octobre.

Association illicite. — Fabrication clandestine de poudre, rue de l'Oursine. — Fabrication de cartouches et détention de munitions de guerre, rue Dauphine. (Voir la Gazette des Tribunaux des 5 au 11 août; 30 septembre et 17 octobre.)

Les prévenus, soit en état de détention, soit restés libres, occupent les mêmes places qu'hier.

Il n'y a pas d'autres spectateurs admis par billets que les mères, femmes, sœurs, et autres parents ou parentes des prévenus. On leur a réservé les bancs des témoins.

M. Ferey, conseiller-rapporteur, reprend son rapport au point où il l'a laissé hier, en commençant par les faits relatifs au sieur Herfort, l'un des quatre prévenus qui font défaut.

Après avoir épuisé les faits relatifs à l'association secrète et illicite, dite la Société des familles, M. le conseiller-rapporteur aborde le second chef de prévention, celui de la fabrication de poudre, rue de l'Oursine. Cette partie de la cause intéresse les sieurs Beaufort, Robert et Robier; la prévention y rattache M. Louis Blanqui comme complice. MM. Canard et Daviet, condamnés pour ce même fait, n'ont point interjeté appel. La lecture des procès-verbaux, des interrogatoires, des dépositions écrites et des notes tenues à l'audience lors des dépositions orales, absorbe encore un temps considérable. Il en résulte, en ce qui concerne Beaufort, qu'ayant mal réussi dans un commerce de rouenneries, il est arrivé à Paris dans un état de dénuement tel qu'il ne pouvait obtenir crédit chez son traiteur que sous la garantie d'un autre particulier. MM. Robert et Robier ont été saisis au moment où ils travaillaient à fabriquer la poudre. M. Louis Blanqui n'a point été arrêté sur les lieux; il avait disparu de son domicile aussitôt après les procédures dirigées contre ses amis. Les déclarations du témoin Lucas au sujet de la participation de M. Blanqui ont été l'objet de débats très-vifs devant les premiers juges.

Le troisième chef est la fabrication de cartouches chez M. Genin, rue Dauphine, n° 24. M. Genin, né à Chambéry, est étudiant en médecine. On a trouvé chez lui 42 cartouches confectionnées, 4,006 balles, des moules pour les fondre et les ustensiles nécessaires pour la fabrication des cartouches.

Le dernier prévenu, M. Bruys, compromis d'abord dans l'affaire des cartouches, n'a été condamné que pour le fait d'association illicite.

M. le rapporteur termine par la lecture des deux jugemens. Le premier a été rendu le 11 août contre MM. Blanqui et autres qui sont appelés. Le second jugement, sous la date du 29 septembre, a condamné M. Genin à 15 mois de prison, M. Fayard à un an de prison et 500 francs d'amende, et M. Bruys à quatre mois d'emprisonnement et 500 fr. d'amende.

M. le procureur du Roi a seul appelé à minima de ce dernier jugement.

L'audience est suspendue.

M. le président interroge le prévenu Blanqui, arrêté le 11 mars dernier, chez Barbès, trouvé porteur de plusieurs papiers. Le sieur Blanqui aurait profité d'un moment de distraction des agents de police pour s'emparer de ces notes déposées sur une table, et les aurait détruites.

M. Blanqui: J'ai demandé au commissaire de police à voir un seul papier saisi sur moi; je l'ai avalé. Le commissaire de police a dit qu'il y avait quatre à cinq notes; il a vu quintuple. Je n'ai employé pour cela aucune violence, j'ai subtilisé le papier dans les mains du commissaire. Barbès, qui était dans la chambre voisine, a repoussé les agents pour arriver jusqu'à moi, parce qu'il croyait qu'ils me faisaient violence.

D. M. le commissaire de police en a vu cinq listes de noms disposés sur trois colonnes. — R. Il n'a pas pu voir ce qu'il y avait sur ce papier.

M. le président: Barbès, il résulte de la déclaration du sieur Yon, que vous vous êtes joint à Blanqui pour exercer sur le commissaire de police des actes de violence.

M. Barbès: J'étais dans une pièce voisine lorsqu'on a arrêté le citoyen Blanqui.

D. Pourquoi ce mot de citoyen? Employez l'expression usuelle. — R. Il y a un nombre de personnes en France qui se glorifient du titre de citoyen.

D. N'entamez pas de discussion politique. — R. Je suis venu au secours de Blanqui, mais il n'est pas vrai que j'aie fait tomber le commissaire de police sur un canapé.

M. le président: Je reviens à Blanqui. La base de la prévention est précisément dans les listes d'association dont vous êtes parvenu à détruire une partie. Quelle était la nature de celles qui ont été conservées?

M. Blanqui: J'ai déjà dit que la plupart des notes trouvées dans ma bourse étaient relatives à la publication d'un journal qui a paru en 1834, sous le nom de Libérateur, et qui devait paraître. C'était une sorte d'agenda où il se trouvait de tout.

D. Interpellé sur l'objet de ces papiers, vous avez long-temps refusé de répondre. Or, les statuts de l'association dont vous avez fait partie enjoignent aux associés lorsqu'ils comparaissent devant le juge d'instruction de pas répondre. — R. J'avais un motif pour ne pas répondre, c'est ma prévention très-fondée contre le mode d'instruction suivi en France.

D. Vous ne devez pas attaquer la loi. — R. Je n'attaque point la loi, mais je dis qu'elle ne me convient pas.

D. Le journal le Libérateur que vous avez fait en 1834 a été condamné? — R. Jamais.

D. Voici la poursuite dirigée contre vous-même à raison de ce journal portant pour épigraphe: Tout l'espoir des prolétaires est dans la république.

R. Ces imprimés n'étaient point le journal le Libérateur, mais bien ce qu'on appelle vulgairement un canard, c'est-à-dire un écrit que l'on vendait dans les rues.

D. Comment pouvez-vous expliquer les mentions inscrites sur ces listes avec l'indication d'abonnés pour la publication d'un journal? On y voit ces énonciations: « Les habitants de Versailles... Jovial, déserteur... Leserrurier, à 7 heures du soir chez sa mère... Etan... Les cinquante cordonniers du faubourg Saint-Denis... Victor Royer déserteur... »

R. J'ai déjà dit que toutes ces notes n'étaient pas relatives à la distribution d'un journal. Je cherchais d'avance à me faire une clienelle pour une publication de la propagande démocratique, et je tenais note de tout ce qui pouvait me servir pour cet objet. Il ne m'est plus possible d'expliquer aujourd'hui ces notes, à cause de l'époque éloignée à laquelle elle remontent. La plus forte partie est de février 1834 et quelques-uns remontent à décembre 1833, d'autres vont jusqu'au mois de juillet 1835.

D. Vos notes portent les noms d'un assez grand nombre d'individus qui en 1833, 1834 et 1835 n'occupaient pas encore les logements par vous indiqués.

R. Il y en a tout au plus six ou sept dans ce cas et non pas une multitude.

D. Le nommé Sébastien Jacob, porté sur vos listes, comme logé dans un garni, rue Saint-Antoine, n'a occupé ce logement que le 6 mars 1836, et vous avez été arrêté le 11. — R. On aurait dû vérifier le domicile d'une vingtaine d'autres individus portés sur la même liste que Sébastien Jacob, et l'on aurait vu que la note n'a pu être écrite du 6 au 11 mars.

M. Godon, substitut du procureur-général: Non seulement vous désignez Jacob comme actuellement logé rue Saint-Antoine, mais comme venant du Roule.

M. le président: Vous avez mis à la suite du nom de Gandanière l'épithète de poltron.

M. Blanqui: Le mot poltron est séparé du nom par un tiret, et, par conséquent, ne s'y rapporte pas.

D. Qu'entendez-vous par les cinquante hommes de Lyon et les cinquante hommes de Versailles?

R. On m'avait promis des abonnés à Lyon et à Versailles; on a pensé que Lyon n'était pas un nom de ville, mais celui de Lion, mon co-prévenu, formier de son état. Lorsque j'ai voulu parler de Lion, j'ai écrit son nom par un i, et non par un y.

D. Comment se fait-il qu'aucun des hommes portés sur ces listes prétendues d'abonnés n'ait eu connaissance de votre publication?

R. Appelés comme témoins dans un procès politique, et interpellés s'ils avaient eu connaissance du Libérateur, ils l'ont nié de peur de se compromettre. Cependant ils devaient le connaître, car il était envoyé à tous les membres de l'ancienne société.

D. L'instruction prétend que ces noms ne sont pas des noms d'abonnés, mais une liste de membres d'une société secrète, dite l'Assemblée de famille. Les statuts de cette société se sont trouvés chez Barbès. Il y avait un mode fixé pour les présentations. Aussi lit-on sur vos listes, à côté du nom de l'initié, le nom de celui par qui il doit être présenté: Apostoli par Chapuis; Grenet par Béranger, vingt ans. On n'a pas coutume de prendre note de l'âge des abonnés.

R. Pardonnez-moi, il est bon de savoir si l'abonné est un jeune homme. Pourquoi voulez-vous que ces listes indiquent la présentation d'un sociétaire plutôt que celle d'un abonné? Avec ce système d'interprétation, il serait facile d'aller loin, on serait bientôt pendu. Quand on construit des conspirations avec des chiffons de papiers, on devrait signaler ce qui vient à décharge en même temps que ce qui est à charge.

D. Il est d'autres notes qui indiquent des admissions et des réceptions. On voit, par exemple, Royer pour Barbès, et non point par Barbès?

R. Le mot pour indique la personne à laquelle il fallait s'adresser afin de se procurer l'abonnement.

D. Il est dit expressément qu'un autre individu a été reçu par Pallanchon et rallier par Bassot?

R. Il ne peut être question d'une réception faite d'après le formulaire, car il y aurait eu violation des statuts. Quant à la signification précise de ces énonciations, je ne pourrais la donner à cause du laps de temps.

D. Que signifient ces mots: Un soldat du 20e fera recevoir son officier?

R. L'instruction sous-entend qu'il le fera recevoir dans l'association; mais il est question seulement de faire recevoir le journal.

D. On aurait dit: Fera recevoir à son officier. — R. Ainsi c'est la préposition à oubliée qui ferait tout ce délit; c'est bête la prévention sur la pointe d'une aiguille. Je trouve admirablement comment, lorsqu'on a une idée fixe, on trouve le moyen d'y faire tout rentrer. J'ai entendu parler du système d'interprétation, mais je ne l'avais pas porté jusque là.

M. Godon: Votre réponse se réduit à dire que vous ne pouvez pas expliquer vos notes.

M. Blanqui: Il y a aussi des mentions d'heures, telles que dix heures ou midi, où je pouvais trouver les personnes. Pallanchon, dont il est question, est un étudiant qui a beaucoup de connaissances, et qui pouvait me servir pour placer mon journal.

M. le président: Les noms sont disposés cinq par cinq, attendu que, d'après les statuts de la société des Familles, il y avait des sections composées d'un chef et de quatre initiés.

M. Blanqui: Les sections étaient de six et non de cinq. Il y en avait cinq réunies sous la présidence d'un chef.

D. Pourquoi avez-vous divisé les noms par cinq? — R. Demandez-moi plutôt pourquoi je ne les ai pas divisés par six. D'ailleurs il y a peut-être sur ces listes 800 noms, et il n'y en a pas 50 divisés par cinq; on en voit 80 inscrits de suite.

D. Reconnaissez-vous les statuts comme écrits en partie de votre main? — R. Je les nie formellement. Je sais que les experts m'ont attribué ces écritures, mais, en même temps, ils ont dit que Lamienssens n'est pas l'auteur des parties d'écritures qu'il avoue. C'est un trait de plus en l'honneur de la science des experts.

D. Pourquoi ces noms de convention de Thermidorien, de Ramorino, de Castiglione, d'Austerlitz, etc., au nombre de quarante? — R. Tous les associés devant avoir un nom de convention, si c'était une liste d'associés, on en aurait mis plus de quarante. Je vois là des noms de villes ou de généraux, mais rien de plus.

D. Le statut et le formulaire portent que l'on doit demander au récipiendaire s'il a des armes et des munitions; or, on lit sur vos listes, à la suite de quelques noms, 4 fusils, 4 pistolets, 2 lances, peut fournir de la poudre. — R. Encore une fois, mes notes n'avaient pas rapport exclusivement à un journal, mais à d'autres choses, notamment à des armes anciennes ou modernes, dont je desirais faire un trophée dans l'atelier de ma femme qui est peintre. Vous voyez qu'il ne s'agit pas seulement de fusils, de pistolets ou de sabres, mais de lances et de haches avec lesquelles on ne se bat plus aujourd'hui.

D. Comment expliquez-vous ces mots: Peut fournir de la poudre? — R. J'avoue que la poudre n'entre pas dans un trophée, mais ces notes remontent au commencement de 1834. A cette époque tout le monde s'occupait d'armement et d'armement. Nous étions à la veille des événements d'avril, je pouvais avec l'opinion que je professe desirer savoir qui avait des munitions de guerre. Cela aurait pu me faire traduire

COUR D'ASSISES DES COTES-DU-NORD.

(Correspondance particulière.)

Audience du 13 octobre 1836.

TORTURES EXERCÉES SUR UN MENDIANT SOUPÇONNÉ DE VOL.

Le 14 juillet dernier, Allain Lecoz, de la commune de Tremeven, s'aperçut qu'on lui avait volé une tranche ou pioche de rouitoir (lieu où l'on met le lin à rouir.) Il porta plainte au maire du lieu et déclara que ses soupçons portaient sur un mendiant nommé Yves Gallais, qu'il avait vu rôder dans la matinée près de son rouitoir. Une perquisition fut faite chez Yves Gallais, et n'amena aucun résultat.

Le 1er août, suivant Gallais entra pour demander l'aumône chez Anne Legonidec, femme de Rolland Lecoz. Voici l'homme à la tranche, s'écria Napoléon Tigeon, fils, du premier lit, d'Anne Legonidec. Aussitôt celle-ci se lève, ferme la porte, entraîne Yves Gallais au milieu de la chambre, et demande un bâton à sa fille. Alors elle menace Gallais de le frapper s'il n'avoue pas son vol. Celui-ci nie être l'auteur de ce crime. Alors Anne Legonidec le saisit par les cheveux et l'accable de coups sur les reins et sur la tête; Gallais tombe, on le frappe encore, on le traite comme une bête morte, suivant l'expression d'un témoin.

Allain Lecoz et Napoléon Tigeon, témoins de cette scène, riaient aux éclats et accablaient la victime de leur sarcasmes et de leurs injures. Alors Napoléon Tigeon propose de brûler les pieds à Gallais pour lui faire avouer son crime.

Cette barbare proposition est aussitôt accueillie. Anne Legonidec va chercher dans l'écurie un licol et une corde, qu'ils passent autour du col et des jambes du malheureux; ils l'approchent du foyer qu'ils ont eu soin d'allumer. Yves Gallois se débat, demande grâce. Ses supplications et ses cris sont impuissans. Ses bourreaux maintiennent à force son pied droit dans le foyer. Enfin, effrayés eux-mêmes par les cris de douleur de Gallais, ils suspendent cet horrible supplice. Anne Legonidec et Napoléon traînent Gallais tout garotté dans un grenier et Allain le frappe par derrière avec son bâton.

Enfin le malheureux vaincu, par ces tortures, avoua le vol dont on l'accusait, quoiqu'il en fût innocent, et déclara qu'il avait vendu la tranche à l'un de ses voisins. On le délia, et Allain, accompagné d'un de ses parents, partit avec Gallais pour reprendre sa tranche chez celui qui l'avait achetée.

Ils entrèrent tous trois dans un cabaret à Lanleff et y burent du cidre. Gallais ne fumant point, selon son habitude, un maréchal présent lui en demanda la cause; et sur sa réponse qu'il n'avait pas de pipe, il lui donna la sienne. Il remarqua qu'il tremblait beaucoup et avait l'air très-agité. Ce fut alors que Gallais lui montra son bras et sa jambe droite, avec un geste exprimant qu'on lui avait fait du mal. On lui a fait cela, dit Allain, pour qu'il avouât son vol. Gallais fit un signe négatif et ils sortirent.

Bientôt arriva le cheval Napoléon, qui dit à son frère que la tranche était retrouvée et qu'elle était dans le rouitoir près de la maison.

Ainsi le malheureux Gallais était innocent du vol dont les tortures lui avaient arraché l'aveu!

Le 5, un officier de santé constata sur le malheureux Gallais, qu'il trouva gisant sur la paille étendue au milieu de la maison, l'existence de deux contusions, avec infiltration sanguine au bras et dans le dos, et d'une plaie avec enlèvement de l'épiderme, gonflement et inflammation au pied droit et à l'extrémité inférieure de la jambe, de dix pouces de circonférence; il attribua les unes à l'action d'un corps contondant, l'autre à celle du feu. Le 29 seulement la blessure était radicalement guérie.

C'est à l'occasion de ces faits que Napoléon Tigeon, Allain Lecoz et Anne Legonidec ont comparu devant la Cour d'assises.

Anne Legonidec a été condamnée à 5 ans de détention et à 300 fr. de dommages-intérêts envers la partie civile; Napoléon Tigeon et Allain Lecoz à 2 ans d'emprisonnement.

ACCUSATION DE VOL.

Dans le courant de l'hiver dernier, M. le marquis de M..., habitant la Poterie, près Lamballe, s'aperçut qu'un vieux manteau avait disparu de sa garde-robe. Il prit des informations et sut bientôt que Julie Landier, entrée à son service comme femme de chambre de sa fille, était la personne en possession de laquelle avait été vu le manteau. Il apprit que Julie Landier l'avait porté chez un teinturier à Lamballe, et s'en était ensuite fait faire une robe. M. le marquis, pensant que sa domestique l'avait volé, porta plainte contre elle long-temps après son départ de chez lui. Celle-ci, arrêtée à Rennes par suite de cette dénonciation, comparait devant les assises des Côtes-du-Nord.

Aux débats Julie Landier prétend que le manteau lui a été donné par M^{lle} de La M..., pour reconnaître les complaisances qu'elle avait eues pour elle dans certaines circonstances. Elle prétend en outre que, si son ancienne maîtresse nie lui avoir fait ce cadeau, c'est que, dans le principe, elle voulut en cacher la cause à son père; et maintenant, si elle soutient le même système, c'est, suivant l'accusée, parce qu'elle craint que son père ne la déshérite. Elle fait d'ailleurs valoir, pour prouver la vérité de son récit, qu'elle n'a jamais cherché à cacher le manteau; elle dit et les témoins le confirment, qu'en le portant à teindre dans la ville voisine, elle avait déclaré au teinturier le tenir de M^{lle} de La M...; elle en avait dit autant aux ouvrières chargées de le transformer en habit; enfin, il est appris qu'elle l'avait porté au service même de M. le marquis. En outre, en sortant de chez lui, elle fit visiter ses effets, au nombre desquels se trouvait l'habit. Elle soutient du reste que, si M. le marquis a porté plainte contre elle, c'est qu'il lui en veut pour avoir résisté à ses propositions de séduction et avoir quitté son service.

Le témoin Lévêque, teinturier à Lamballe, est introduit comme témoin. Ce témoin est affecté d'une légère surdité qui, lui permettant à peine d'entendre les questions qui lui sont adressées, donne lieu à divers quiproquos qui égaient un moment l'auditoire.

M. le président : Votre âge?
Le témoin : Teinturier.
M. le président : Votre état?
Le témoin : Trente-deux ans.
M. le président : Combien pouvait valoir le manteau qu'on vous a donné à teindre?
Le témoin : Il pouvait être d'une valeur de 30 fr.
M. le président : Était-il encore portable?
Le témoin : Oh! oh! (montrant M. le marquis) Pas pour un homme de ce calibre là.
D. L'accusée semblait-elle émue quand elle vous a présenté le manteau?
R. Brun foncé.
D. Je vous demande si l'accusée avait l'air embarrassé.
R. Ah! dam! Je n'ai pas regardé la couleur de son teint. Tout

ce que je peux vous dire, c'est que la valeur était de 30 fr. Je m'y connais.

Le jury a rendu, en faveur de la fille Landier, un verdict d'acquiescement.

POLICE CORRECTIONNELLE DE LA ROCHELLE.

(Correspondance particulière.)

Audience du 13 octobre 1836.

SUPPRESSION DE LETTRE.

Le simple retard apporté à la distribution d'une lettre confiée à la poste, constitue-t-il le délit de suppression de lettre (Code pénal, art. 187), lorsque ce retard provient du fait volontaire d'un agent de l'administration? (Rés. aff.)

On se rappelle qu'une question à peu près analogue a été soulevée récemment par le Journal de Rouen à l'occasion d'un retard apporté dans la distribution de sa correspondance. De nombreuses consultations furent rédigées pour soutenir la plainte de ce journal, mais M. le procureur du Roi et M. le procureur-général près la Cour royale de Rouen ont pensé que le retard dans la distribution ne pouvait constituer un délit.

Le Tribunal de police correctionnelle de La Rochelle en a pensé autrement.

Voici dans quelles circonstances: Un sieur Bernicard, commissionnaire d'Ars à Saint-Martin, Ile de Ré, avait, en même temps, le transport des dépêches entre ces deux villes. Bernicard avait été chargé, il y a quelques mois, de toucher soixante-un francs pour le compte de M. Desnouv, notaire à Saint-Martin, et devait lui remettre sans délai cette somme. Il disposa au contraire de soixante francs, et se contenta de promettre à M. Desnouv qu'il les lui remettrait sous peu. Mais le temps s'écoulait, et le notaire ne voyait point venir son argent; enfin, impatient de tant de délais, il rencontra, le mois dernier, Bernicard à Saint-Martin, et lui déclara que puisque il n'y avait pas d'autre moyen à prendre, il allait, le soir même, écrire à M. Cordin, huissier à Ars, de le poursuivre.

Bernicard prit, comme à l'ordinaire, les dépêches de Saint-Martin; mais le buraliste d'Ars s'aperçut au retour que le cadenas du sac n'était pas fermé. Le lendemain, M. Desnouv étant venu à Ars, demanda à l'huissier Cordin s'il avait fait son affaire; celui-ci ne sachant ce que cela voulait dire, on entra en explication, et on demanda au buraliste s'il n'avait pas reçu une lettre pour Cordin, il répondit que non. Cependant, pour éclaircir ses doutes, il fit venir Bernicard, et celui-ci avoua que, voulant éviter les frais dont il avait été menacé, il avait cherché dans la correspondance, et avait distrait du sac une lettre adressée à l'huissier qui devait le poursuivre. Du reste, il en avait respecté le cachet, et il courut chez lui chercher la lettre qu'il remit intacte au buraliste qui la remit lui-même à M. Cordin, mais vingt-quatre heures après le courrier qui devait la lui apporter. Bernicard donna alors sa démission de messenger, se procura de l'argent et paya M. Desnouv.

Mais comme il s'était rendu coupable de plusieurs abus de confiance envers les habitants de l'île de Ré, le ministère public en fut instruit; il fit citer Bernicard en police correctionnelle pour suppression de lettre confiée à la poste, et ce dernier comparait le 13 de ce mois devant le Tribunal de La Rochelle.

Son défenseur a commencé par soutenir que le prévenu n'était qu'un commissionnaire, un voiturier ordinaire, ne pouvait être compris dans les termes de l'article 187, lequel ne punit que les agents officiels du gouvernement ou de l'administration; il examine si un retard de 24 heures peut constituer un fait de suppression; puis, s'appuyant sur l'opinion de MM. le procureur-général et le procureur du Roi de Rouen, dans l'affaire du Journal de Rouen, il conclut pour la négative. Il soutient enfin qu'en pareille circonstance, comme pour tout délit imputé à un prévenu, le Tribunal doit examiner la criminalité intentionnelle du fait. Or, dans l'espèce, Bernicard n'avait aucune mauvaise intention, il ne pouvait nuire à personne; au contraire, il voulait se procurer le temps de trouver de quoi payer M. Desnouv, qui n'a éprouvé aucun dommage, puisqu'il a été immédiatement payé.

Le ministère public, en répondant à la défense, a fait expliquer M. le directeur de la poste d'Ars, présent comme témoin, sur le caractère de Bernicard; il en est résulté que celui-ci avait eu, en adjudication publique, l'entreprise du transport des dépêches; qu'il avait reçu une commission au nom de l'administration des postes, à la charge de prêter serment: il est donc compris dans l'article 187 comme agent officiel.

M. l'avocat du Roi repousse ensuite l'argumentation par analogie de la défense; l'opinion du parquet de Rouen ne peut en rien influencer le Tribunal, car dans la plainte du journal, la question principale était de savoir si c'était sciemment et méchamment qu'on avait supprimé sa correspondance, question que M. le procureur-général n'avait pas fait résulter d'un simple retard de 24 heures. Mais, dans la cause de Bernicard, en vain viendrait-on alléguer qu'il n'y a eu, comme à Rouen, qu'un courrier de retard; ce retard a été volontaire, il a été le produit d'un grave oubli de ses devoirs; le prévenu doit donc être déclaré coupable.

Le Tribunal a adopté ces conclusions; il a considéré que quelque fût le retard apporté à la distribution d'une lettre confiée à la poste, il y a suppression dès que c'est par le fait volontaire d'un agent de l'administration. En conséquence, Bernicard a été condamné à trois mois de prison et à l'interdiction de toute fonction ou emploi public pendant cinq ans.

II^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. de Rossi, colonel du 59^e régiment de ligne.)

Audience du 17 octobre 1836.

VIOLENCES GRAVES EXERCÉES PAR DEUX MILITAIRES SUR UNE FEMME.

Dans un de nos derniers numéros, nous avons fait remarquer que, depuis quelques mois, les Conseils de guerre étaient appelés à réprimer des voies de fait exercées par des militaires sur des bourgeois. Jusqu'à ce moment, il ne s'agissait que de querelles dans lesquelles les militaires et les bourgeois figuraient alternativement comme agresseurs, par suite de libations plus ou moins abondantes de part et d'autre. Mais aujourd'hui nous avons à rapporter des faits imputés à deux soldats du 20^e régiment de ligne, prévenus d'avoir gravement maltraité, dans la rue de Babylone, entre sept et huit heures du soir, la dame Remy, qui marchait à côté de son mari, tenant par la main son jeune neveu. Voici les faits tels qu'ils ont été exposés par les plaignans devant le Conseil de guerre.

M^{me} Remy s'avance. C'est une jeune dame d'environ trente ans, sa physionomie est douce et ses manières sont distinguées; elle

est la femme d'un chef d'ouvriers de la manufacture royale des tabacs ; on remarque sur son visage et surtout autour de ses yeux de grandes taches noirâtres qui sont le triste résultat des violences exercées sur elle par le soldat Vilain.

M^{me} Remy dépose ainsi : « Le 4 septembre, vers 7 heures et demie, comme nous allions chez une parente, dans la rue du Bac, je passais avec mon mari et mon neveu dans la rue Babylone ; j'étais à la gauche de mon mari, suivant le trottoir ; un militaire passant entre le mur et moi, me pressa vivement, puis revint devant moi en me disant : *Veux-tu prendre une prise ?*... Mon mari ne l'ayant pas entendu, je ne dis rien de crainte de fixer son attention, et dans l'espoir que cet homme ne renouvelerait pas son offre inconvenante ; mais je m'aperçus que je m'étais trompée, car il ne tarda pas à revenir, la tabatière à la main, et me disant encore brutalement : *Prends une prise !* Je lui répondis alors avec politesse : *Je vous remercie*, sur le ton qui conviendrait pour répondre à un mauvais plaisant ; mon mari s'en aperçut, et se mit à rire en disant : *Qu'est-ce que c'est que ce drôle de farceur ? — Ce n'est rien, mon ami*, lui dis-je.

« Je crus pour le coup qu'il s'éloignerait pour ne plus revenir. Mais à peine ai-je fait quelques pas, que le voilà encore derrière moi, venant me dire à l'oreille et à mi-voix : « Prends une prise. » Poussée par un mouvement de contrariété et d'impatience, je lui dis : « Vous êtes un malhonnête, passez votre chemin, je ne prise pas. » Mon mari voit alors que ce n'est plus un mauvais plaisant l'apostrophe en lui intimant l'ordre de continuer son chemin et de nous laissez tranquilles. Aussitôt ce soldat, de la main dont il tient la tabatière, frappa mon mari sur les épaules. Un second coup étant presque aussitôt lancé, je me jette devant mon mari en levant les bras pour détourner celui du soldat, mais son bras glissant le long du mien, vint m'atteindre dans le creux de la poitrine, et je tombai à la renverse. Alors il s'élance sur M. Remy qu'il frappe à plusieurs reprises sur la figure. Je jetai des cris en appelant Auguste, mon neveu qui était dans ce moment à cinquante pas en avant. Il arriva à moi comme je me relevais de la boue dans laquelle le soldat m'avait jetée. Alors je vis le deuxième militaire, Vejou, qui vint donner un coup de poing au jeune Auguste. Ce pauvre enfant fut aussi terrassé dans le ruisseau. Comme je ramassais le chapeau d'Auguste, ce deuxième soldat me donna un coup de poing sur le côté droit de la tête et je fus renversée de nouveau. Il me porta des coups de pied dans les jambes, et je sentis même son pied ou son genou appuyer sur mon estomac. (Mouvement d'indignation.) Je lui dis : « Malheureux, qu'allez-vous faire de moi ! » Pendant ce temps mon mari était aux prises avec l'autre militaire. Nos cris au secours ! les forcèrent à nous abandonner, et je les vis prendre la fuite du côté de la caserne. Voyant ces mauvais traitemens, quelques passans crièrent à la garde ! à l'assassin ! Un groupe de monde arrêta les deux assaillans.

« Mon neveu, continue M^{me} Remy, avait couru à la caserne pour demander la garde, mais comme elle tardait trop à venir, mon mari m'engagea à le suivre pour aller nous plaindre aux chefs supérieurs du régiment. Malgré nos réclamations et notre déplorable situation, la garde refusa de sortir, disant que c'était sa consigne ; mais un colonel parut, la fit sortir et elle ramena les deux-soldats avec un bourgeois qui était grand et avait un large chapeau. Après nous avoir demandé si nous reconnaissons bien ces deux militaires pour nos agresseurs, il leur demanda pourquoi ils nous avaient frappés ; ils nièrent le fait, prétendant que c'était nous qui les avions frappés parce qu'ils nous avaient poussés. »

M. le président, à la plaignante : Les traces de contusions que je remarque sur votre figure ont-elles quelque rapport avec les voies de fait dont vous vous plaignez ?

M^{me} Remy, avec embarras : Ce ne sont pas des contusions, M. le colonel, c'est le résultat d'un mouvement sanguin occasioné par l'impression morale que par l'effet des violences.

M. le président : Combien de temps avez-vous été malade ?

M^{me} Remy : J'ai gardé le lit dix jours ; j'ai été saignée ; mais ensuite après trois jours de convalescence, je suis retombée malade, et ce n'est que dans ce moment que je commence à aller mieux.

M. Mévil, commandant-rapporteur : Il existe au dossier un certificat de M. le docteur Guichard, à la date du 29 septembre dernier, constatant que depuis le 6 septembre il a donné des soins à M^{me} Remy, pour des contusions dont elle portait des marques formées par des ecchymoses aux jambes et au devant de la poitrine, accompagnées d'un étouffement produit par l'impression que lui a laissée cet accident, et qu'elle était encore à cette époque du 29 septembre, indisposée au point de ne pouvoir quitter la chambre pour comparaître devant le rapporteur avec son mari, le 30 du même mois. Ce n'est que le 5 octobre que M^{me} Remy a pu venir au greffe faire sa déposition.

M^{me} Remy : Aujourd'hui je suis beaucoup mieux et j'espère que cela finira par n'être plus rien. Je n'ai jamais vu ces militaires et ce n'est que par une étourderie dont ils n'ont pas prévu les conséquences, qu'ils se sont portés à nous maltraiter. Je leur pardonne bien volontiers, et je voudrais bien que le Conseil pût en faire autant.

M. Remy est introduit. Il raconte les faits à peu près de la même manière que sa femme en ce qui la concerne, et ajoute ceci pour ce qui lui est personnel : « Le premier militaire m'ayant porté un coup, ma femme se mit entre nous et reçut le second coup dans la poitrine ; il la renversa dans la boue ; je le saisis alors par derrière pour lui faire lâcher ma femme ; mais alors apparut le second militaire qui frappa mon neveu ; il le quitta après l'avoir terrassé, pour venir à nous, et je reçus de si forts coups de pied dans les jambes, que mon pantalon en fut déchiré. Je fus frappé de toutes les façons, sur la tête, dans le dos, sur la figure. Ma femme étant couchée par terre, j'eus beaucoup de peine à la protéger ; je voulais la faire entrer dans une maison voisine, mais les violences de ces deux militaires ne me le permirent pas. A la vue des secours nous arrivèrent, nous fûmes dégagés et nous allâmes nous plaindre. »

M. le président : Avez-vous remarqué si ces deux militaires étaient pris de vin ?

M. Remy : Je ne puis le dire ; mais ils ne m'ont pas produit cet effet, bien qu'à la caserne on m'ait dit que c'étaient deux mauvais sujets quand ils avaient bu.

Vilain, vivement : Et à preuves, et de quoi je puis faire que je ne dois rien à personne, et que je ne fais rien, pas même à un chien caniche, et qu'il ne faut me faire passer ici pour ce que je suis pas. (Rumeurs.)

M. le président à Vejou : Qu'avez-vous à dire sur les dépositions des plaignans ?

Vejou : Vilain s'était arrêté, dans la rue de Babylone, avec une femme, je l'attendais. Pendant ce temps, une dame qui était en société, passe devant moi ; je lui offre une prise de tabac. Elle me dit : J'appelle Vilain qui se mit à marcher derrière ces personnes. Je vis qu'il leur faisait... des coups de shako ; ces personnes sauvèrent, nous fîmes quelques pas ensemble, et des bourgeois nous tombèrent dessus. Moi, je filai à la caserne où je trouvai un capitaine, sergent, auquel je dis qu'on battait mon camarade ; la garde sortit, et on ramena Vilain avec des bourgeois.

M. le président : Ainsi vous ne convenez pas avoir frappé les plaignans ni leur neveu ?

Vejou : Quand j'ai vu qu'on maltraitait mon camarade, j'ai pu porter quelques coups pour le dégager, voilà tout.

M. Petit-Jean, lieutenant-colonel : Les plaignans voyant que j'infligeais une punition aux deux soldats se retirèrent sans autre réclamation. Je fis remettre en liberté les trois particuliers qui, à l'occasion de cette scène, avaient frappé les deux militaires répréhensibles, au lieu de se borner à les arrêter.

Les autres témoins entendus sont des militaires appelés à déposer sur ce qui s'est passé à la caserne lorsque les plaignans et les inculpés s'y trouvaient en présence du colonel.

M. Mévil, commandant-rapporteur, soutient l'accusation dirigée contre ces deux militaires, et réclame la sévérité du Conseil, mais plus particulièrement à l'égard de Vilain.

Le Conseil, après avoir entendu M^e Tessières, déclare Vejou non coupable à la minorité et faveur de trois voix contre quatre ; mais il condamne Vilain à trois mois de prison.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Le Courrier de l'Isère contient la lettre suivante sur un acte admirable de dévouement :

GRENOBLE, 14 octobre 1836. — « Lorsque déjà, dans l'incendie de Méandre, les toitures s'écroulaient, et que de chaque ouverture de la maison s'échappaient des torrens de feu ; quand enfin les plus téméraires n'osaient tenter d'arracher à la mort un jeune enfant de trois ans qui dormait dans son berceau, on vit une vieille femme octogénaire s'élancer à travers les flammes, pénétrer dans l'intérieur de la fournaise, y rester quelques minutes et reparaitre chargée du précieux fardeau. Des cris de joie et d'admiration l'accueillirent. La malheureuse, ou plutôt la noble femme était sauvée, lorsqu'un pan de muraille s'écroulant devant elle arrêta sa course ; à l'instant elle tombe pour ne plus se relever.

« Sa mort fut sublime, sa dernière pensée généreuse : elle couvrit de son corps celui de son petit-fils, et le protégea ainsi contre le feu qui la consuma seule. Quelques secondes après on put retirer l'enfant que sa digne aïeule avait préservé aux dépens de ses jours. »

— SAINT-QUENTIN. Mercredi 12, plusieurs dames de cette ville, après s'être proménées sur le champ de foire, s'aperçurent que leurs robes et leur châles avaient été coupés. Deux des coupables ont été pris sur le fait, ciseaux en main. Ce sont deux jeunes filles qui ont déclaré n'avoir voulu faire qu'une plaisanterie ; mais qui sont menacées d'être traduites en police correctionnelle.

PARIS, 18 OCTOBRE.

On lit dans le Moniteur :

« Par décision du 17 de ce mois, le Roi, sur la demande de MM. Peyronnet et Chantelauze, dont la santé est profondément altérée, a ordonné qu'ils seraient extraits du château de Ham, et les a autorisés à résider, sur leur parole, M. Peyronnet à Montferriand (département de la Gironde), et M. Chantelauze dans le département de la Loire. »

— M. le préfet de la Seine nous prie d'insérer la note suivante, en réponse à l'article que nous avons publié dans notre numéro du 16 octobre :

« La Gazette des Tribunaux, dans son numéro d'hier, taxe d'abus grave la perception de la somme de 12 francs versée au secrétaire de la préfecture de la Seine pour l'obtention d'un brevet d'invention.

« Cette perception a lieu en vertu d'un décret du 14 mai 1791. C'est donc une perception légale et qui ne peut être supprimée que par un autre acte législatif. »

Cette réponse, ce nous semble, laisse subsister nos premières observations.

En effet, nous avions attaqué la perception dont il s'agit, surtout quant à la destination qu'elle recevait. Neus savions parfaitement que le décret du 14 mai 1791 établissait un droit de 12 fr. pour le procès-verbal de description, etc. ; mais comme le droit dont nous parlions ne figurait pas en recette dans les comptes du budget départemental, nous ne pouvions croire qu'il fût celui que la loi autorise.

S'il est vrai qu'un seul droit de 12 fr. soit exigé des brevetés, il est évident que la perception est légale, et sur ce point, nous acceptons la rectification. Mais, indépendamment de la question de légalité, nous insistions surtout sur l'emploi des sommes perçues. Or, à cet égard, le silence de M. le préfet laisse nos assertions sans réponse.

Comme nous l'avons dit, les sommes ainsi perçues, et qui, dans certaines années, s'élèvent à plus de 5,000 fr., ne figurent pas au budget départemental ; elles sont abandonnées à titre de supplément de traitement au secrétaire-général.

Cette destination n'est justifiée par aucun texte de loi, et nous ayons eu raison de demander compte de cet emploi illégal d'une somme qui doit être versée dans la caisse du département.

Si la loi dit que le droit est à payer au secrétaire-général, il est évident qu'elle a voulu indiquer le lieu de perception, et non faire attribution de ce droit à un fonctionnaire dont le traitement est déterminé par d'autres dispositions. Ce traitement est fixé à 12,000 fr., dont 8,000 payés par l'Etat et 4,000 par le département à titre de supplément. Or, dans l'état actuel des choses, c'est un second supplément de 5,000 fr. qui vient se joindre au traitement de ce fonctionnaire.

Hâtons-nous de le dire, dans cette circonstance, nous n'avons voulu attaquer en rien la loyauté de l'administration actuelle. L'abus que nous signalons ne vient pas d'elle ; il existe déjà depuis un grand nombre d'années, et un usage aussi ancien que celui-là a pu passer peut-être sans qu'on en recherchât bien nettement l'origine et la légalité. Mais l'abus est constant, et, à quelque époque qu'il remonte, il doit être réformé.

Nous croyons même que cette question a déjà attiré l'attention de M. le ministre du commerce.

— M. le ministre de l'instruction publique vient de rendre un arrêté ainsi conçu :

Le ministre secrétaire-d'Etat au département de l'instruction publique ; Vu le mémoire qui nous a été présenté par MM. les libraires de Paris ; Considérant qu'il importe à l'intérêt des sciences, des lettres et de la librairie française, de chercher un remède au dommage et au péril grave que leur causent les contrefaçons des livres français à l'étranger ; Arrête ce qui suit :

Article 1^{er}. Une commission est formée près le ministre de l'instruction publique, à l'effet de rechercher tous les moyens propres à prévenir les inconvéniens de la contrefaçon des livres français à l'étranger, soit par des mesures législatives, soit à l'aide de négociations avec les puissances étrangères ;

La commission recueillera tous les faits et documens propres à éclairer la question qui lui est soumise, et elle adressera au ministère de l'instruction publique son avis motivé, sur les mesures qu'il conviendrait d'adopter.

Art. 2. Sont nommés membres de ladite commission, MM. : Villemain, pair de France, secrétaire perpétuel de l'Académie française et vice-président du conseil royal de l'instruction publique, président ; le baron Thémard, pair de France, membre de l'Académie des sciences et du conseil royal de l'instruction publique ; Dumon, membre de la Chambre des députés, conseiller d'Etat ; Arago, membre de l'Académie des sciences et de la Chambre des députés ; de Lamartine, membre de l'Académie française et de la Chambre des députés ; Dubois, inspecteur-général de l'Université et membre de la Chambre des députés ; Letronne, membre de l'Institut, directeur-président du conservatoire de la bibliothèque royale ; Rossi, professeur à la Faculté de Droit de Paris et au Collège royal de France ; Victor Hugo ; Ambroise-Firmin Didot, libraire à Paris ; Jules Renouard, libraire à Paris ; Hachette, libraire à Paris ; Alphonse Royer, secrétaire.

Art. 3. MM. Cavé, chef de la division des beaux-arts, au ministère de l'intérieur ; et Hippolyte Royer-Collard, chef de la division des sciences et des lettres, au ministère de l'instruction publique, feront également partie de ladite commission.

Fait à Paris, le 18 octobre 1836.

Signé : GUIZOT.

— Le Tribunal de première instance de la Seine fera sa rentrée le jeudi 3 novembre prochain, à onze heures et demie du matin.

— Le Tribunal de commerce a vidé aujourd'hui son délibéré dans l'affaire du rédacteur du programme du ballet-pantomime ayant pour titre : *Le Diable boiteux*, contre M. Duponchel, directeur de l'Académie royale de Musique. Il a été décidé qu'aucune loi n'assujétissait le directeur d'un théâtre à faire inscrire sur ses affiches les noms des auteurs dramatiques. En conséquence, le nom de M. Burat de Gurgy ne brillera point sur les affiches de l'Opéra, à côté du nom de M. Coraly. Mais la sentence consultative accorde au rédacteur du programme du *Diable boiteux* l'entrée personnelle à vie et les autres droits d'usage des auteurs de compositions lyriques.

— Tous les regards se portent sur une élégante pendule à caractère, placée sur le bureau de la Cour d'assises. C'est un Napoléon auprès de son aigle, aux ailes déployées et tenant dans ses serres le globe de l'univers.

Cette pendule aurait été volée, selon l'accusation, à un restaurateur de Montrouge, par le nommé Isidore Depaix et revendue presque au même instant au sieur Leprince associé de la femme Temps. Celle-ci l'aurait cédée à une de ses pratiques.

Les débats ont été témoins de dément s violens entre les deux accusés. Depaix jure par ses derniers sermens qu'il connaît à peine Leprince, et qu'il n'a pu vendre une pendule qu'il n'a pas volée. Le restaurateur du reste ne le reconnaît pas pour être venu chez lui le jour du vol. Mais la femme Temps est venue déposer que depuis fort long-temps Depaix connaissait Leprince et qu'elle a été témoin de la vente.

La Cour a condamné Depaix et Leprince à 6 ans de reclusion.

— Aujourd'hui, le nommé Pinçon, que nous avons vu figurer jeudi dernier dans l'affaire du vol des pièces de jaconas (et qui a été condamné à deux ans de prison), comparait encore comme accusé d'avoir volé, pendant la nuit, avec effraction, et dans deux maisons habitées, des gilets et des étoffes en pièces. Les gilets auraient été volés en brisant un carreau, chez le nommé Oury, tailleur ; et les étoffes, par le même moyen, chez le sieur Grimaud, également tailleur.

L'accusé a déclaré que ce n'est pas par lui que le gilet déposé sur le bureau a été vendu à un nommé Bourrelet, mais par Renaud. (Le même que le jury a condamné jeudi dernier à cinq ans de reclusion.) Les étoffes lui auraient été cédées par Mariette. (Condamné à la même peine dans la même affaire.) Renaud et Mariette sont appelés comme témoins.

M. le président : Renaud, avez-vous vendu un gilet à un nommé Bourrelet ?

Renaud : Ma foi, je ne veux pas faire condamner un pauvre homme. Dans l'instruction, je le sais, j'ai dit que c'était lui qui avait vendu le gilet à Bourrelet ; je lui en voulais alors, mais je ne lui en veux plus maintenant. Oui, c'est moi qui ai vendu le gilet ; j'ai menti dans l'instruction.

D. Vous êtes en contradiction avec votre première déposition devant le juge d'instruction.

R. C'est vrai, je l'avoue, j'ai menti une fois ; je ne mens pas aujourd'hui.

D. Pourquoi auriez-vous dit à Bourrelet de remettre l'argent à Pinçon ?

R. Parce qu'il avait besoin d'argent.

M. le président : Je fais remarquer au témoin que Bourrelet a dit avoir acheté le gilet à Pinçon.

Bourrelet : Je prenais un petit verre ; l'accusé, se disant tailleur, m'a offert un gilet ; j'ai dit : « Voyons-le » Je l'ai regardé ; il n'était pas trop mal. « Combien en voulez-vous ? — 5 francs. — C'est trop cher, allez vous promener. — Combien m'en donnez-vous ? — 3 francs. — C'est pas assez ; mais enfin je suis malheureux, va pour 3 francs. » Je les ai donnés, voilà tout.

On confronte Bourrelet et Renaud.

Renaud : C'est moi qui vous ai vendu le gilet.

Bourrelet : C'est faux, vous n'étiez qu'à une table à côté.

Renaud : C'est vrai, mais je me suis approché, et je vous disais de donner l'argent à Pinçon.

M. le président : Renaud, vous avouez ainsi que vous n'avez pas vendu le gilet ?

Renaud : C'est vrai (Murmures) ; mais je suis intervenu dans la vente.

Bourrelet : Vous mentez, c'est faux !

Renaud : C'est vous qui mentez.

Le défenseur : Voilà une autre contradiction, mais qui cette fois appartient au témoin Bourrelet. Ce dernier a nié formellement devant le juge d'instruction, avoir jamais acheté de gilet au nommé Pinçon.

Bourrelet : Je ne connaissais pas alors le nommé Pinçon. J'ai pu faire cette réponse.

Mariette : J'ai pris l'accusé pour un autre, j'ai dit que c'était lui qui m'avait vendu un gilet ; je me suis trompé. Je ne lui en veux plus à ce pauvre homme.

M. l'avocat-général : Mais ce n'est pas la question. L'accusé dit qu'il vous a vendu un coupon. Est-ce vrai ?

Mariette : Ma foi, je n'en sais rien.

M. le président : Vous avez déclaré pendant tout le cours de l'instruction que Pinçon vous avait fait en prison l'aveu des deux vols dont il est accusé.

Mariette : C'est faux, je ne l'ai pas dit ; si je l'ai dit, j'ai menti. La Cour condamne Pinçon à 5 années de reclusion.

— M. le président à la prévenue : Qu'étiez vous venue faire à Paris ?

La prévenue, d'un ton lamentable : Eh ! mon Dieu, Seigneur Jésus, j'étais venue gagner ma pauvre vie, Seigneur du bon temps est si dur !



